

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRIBARREN CARRIERES SA

1 CHEMIN DU DESERT
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2023 205 Ubd 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement IRIBARREN CARRIERES SA implanté Lieu-dit "Le bois de la Roderie" 86430 MOUTERRE SUR BLOURDE. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN CARRIERES SA
- Lieu-dit "Le bois de la Roderie" 86430 MOUTERRE SUR BLOURDE
- Code AIOT : 0007200962
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux précédentes visites d'inspection des 21 novembre 2021 et 15 septembre 2022 ;
- le suivi des contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2	Lettre de suite en date du 15 septembre 2022	Sans objet
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 7	/	Sans objet
4	Contrôles périodiques, incendie	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.6.1	/	Sans objet
5	Contrôles périodiques, installations électriques	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1	Lettre de suite en date du 21 novembre 2021	Sans objet
6	Bordereau de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 21 décembre 2021, article 1	/	Sans objet
7	Hauteur de fronts	Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points doivent être justifiés ou complétés :

- Hauteurs de fronts supérieures aux 15 mètres prescrits ;
- Transmission des mesures de bruit dès réception ;
- Traçabilité des déchets à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Lettre de suite
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plan d'exploitation</p> <p>Lors de la dernière visite d'inspection, le plan présenté en séance (en date du 16 novembre 2021) était le même lors de la visite d'inspection 2021.</p> <p>Les observations formulées lors de la précédente visite d'inspection n'ont pas été levées : les bords de la fouille et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs sont toujours manquants.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que la mise à jour du plan d'exploitation pour 2022 n'avait pas encore été réalisée.</p>

<p>Bornage Les bornes sur la partie extension de la carrière n'avaient pas été retrouvées lors de la précédente visite d'inspection Dans sa réponse en date du 7 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il serait demandé au géomètre d'ajouter les informations manquantes et de rechercher les bornes manquantes citées et de les remplacer au besoin.</p>
<p>Observations : Deux plans d'exploitation (un à l'échelle 1/1 000^{ème} et un à l'échelle 1/2 000^{èmes}) ont été transmis par mél en date du 11 janvier 2023. Ces deux plans sont référencés 20 467 et sont intitulés "Plan d'exploitation – Année 2022". Les bords de la fouille et les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs apparaissent. Les bornes manquantes sont présentes sur le plan.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2: Déclaration annuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, la déclaration GEREPE n'avait pas été complètement saisie (80%). La saisie a été finalisée le 28 mars 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation et dans l'année de mise en exploitation du secteur « Millac », puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.</p>
<p>Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, quatre points de contrôle en limite de propriété et en direction de plusieurs lieux-dits n'avaient pas été mesurés (Moulin de la Roderie, Pouillac, Roche et Puyferrier). Dans sa réponse en date du 7 décembre 2021, l'exploitant indique que ces 4 points de mesure seront mesurés lors de la prochaine campagne de mesures de 2023 (juillet).</p>

<p>Observations : Ces points devront être réalisés à la prochaine campagne de mesures sonores en 2023. L'inspection restera vigilante sur ce point lors de la prochaine visite d'inspection. Les résultats des contrôles des niveaux sonores seront transmis à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptibles de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bordereau d'intervention de la société Isogard en date du 16 novembre 2022 sur 114 extincteurs. Le registre de sécurité a été renseigné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 article 3.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Bureau Veritas du 24/08 au 26/08/2022. Les observations ont été levées par l'électricien en date du 10 janvier et du 16 mars 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 21 décembre 2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – bordereau de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Bordereau de suivi des déchets dangereux relatif au curage des boues du séparateur à hydrocarbures.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas le bordereau de suivi de déchets (BSD) en raison de la difficulté des différentes phases de saisie sur Trackdéchets. En effet, les sociétés ne remplissent pas leur partie du bordereau dans les délais et occasionnent des relances de la part de l'exploitant auprès de ces sociétés. L'exploitant indique avoir relancé l'entreprise ayant procédé au curage afin qu'elle remplisse sa partie afin de pouvoir récupérer l'ensemble des données liées aux déchets et ainsi procéder à la saisie des données dans GEREP.
Observations : Point non abordé en séance : L'exploitant renseignera Trackdéchets a posteriori et transmettra le BSD final qui justifiera de la bonne élimination finale.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Hauteur de fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Caractéristiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.
Constats : Point non abordé en séance : Des hauteurs de fronts supérieures à 15 mètres sont observées sur le plan au 1/1 000ème (par exemple un front de 19,54 mètres au Nord de la zone en cours d'extraction).
Observations : L'exploitant justifiera les dépassements observés. Dans l'attente, l'exploitant fournira à l'inspection les mesures mises en place afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera les mesures mises en place afin de respecter l'article 1.2 de l'AP du 6 juillet 2011 et fournira un échancier de réalisation. En cas d'infeasibilité, une étude géotechnique de stabilité sera réalisée afin de justifier de la stabilité et de la sécurité de ce front.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet